

De même, on entend par «technicien en pharmacie» toute personne détenant un diplôme d'études collégiales décerné par le ministère de l'Enseignement supérieur à la suite d'études complétées en techniques de pharmacie.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN VOIE D'OBTENIR UN PERMIS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

3. La personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut exercer les activités professionnelles énoncées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Pour les fins du présent règlement, on entend par «personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie» :

1^o une personne inscrite à un programme d'études en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2^o une personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la pharmacie délivrée dans une autre province canadienne et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3^o une personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme en pharmacie délivré par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

4^o une personne qui doit compléter un stage en vertu du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre P-10, r. 13.1);

5^o une personne dont l'équivalence de la formation est reconnue en partie en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre P-10, r. 18) et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence complète.

4. La personne visée aux paragraphes 1^o, 4^o ou 5^o du deuxième alinéa de l'article 3 peut continuer à exercer, conformément au présent règlement, les activités qui y sont prévues pendant les 30 jours suivant la date où elle a complété son programme d'études, son stage ou sa formation, selon le cas.

5. Le présent règlement remplace le Règlement déterminant les actes visés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pouvant être exécutés par des classes de personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 1) et le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76248

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à assurer la concordance nécessaire avec le Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Maude Thibault, notaire, Direction des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 633-3246, poste 5277; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie au sens du Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*) peut exercer les activités professionnelles prévues au présent règlement si elle les exerce sous la surveillance constante d'un pharmacien qui en est responsable et qui est disponible pour une intervention dans un court délai. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76247

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres
— Code de déontologie des podiatres
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie

des podiatres, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à retirer l'interdiction actuelle pour le podiatre de détenir des sommes ou des biens pour le compte de patients. Il vise également à actualiser le contenu du Code de déontologie afin, notamment, de tenir compte des plus récentes modifications au Code des professions (chapitre C-26).

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Montréal (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone : 514 288-0019, poste 255, ou 1 888 514-7433, poste 255; courriel : mgosselin@ordredespodiatres.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5.01) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« 4.1. Le podiatre doit exercer la podiatrie dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.